

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL1532

présenté par

Mme Genevard, M. Marleix, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 110-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 110-1-1 ainsi rédigé :

« Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable aux décisions et mesures prises en matière de droit des étrangers en France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme prévoit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Dans les faits, la jurisprudence de la CEDH offre une grille de lecture des atteintes à l'article 8 en fonction d'une série de critères, mais elle ne prescrit pas, critère par critère, les seuils à partir desquels une violation de l'article 8 pourrait être constatée. Chaque situation est examinée in

concreto avec un bilan de l'ensemble des paramètres du cas d'espèce et laisse une grande marge de manœuvre du législateur pour fixer les règles générales.

Dans l'arrêt *Slivenko c. Lettonie* de 2003, la CEDH a réaffirmé que les autorités nationales gardent une marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi.

Le Conseil d'Etat s'est appuyé sur cet article pour dégager une jurisprudence en matière de droit des étrangers.

Pourtant, à plusieurs reprises (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985) la CEDH a confirmé qu'un État a le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour lui des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur son sol. En outre, la Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier. Les autorités nationales n'ont donc pas l'obligation d'autoriser un étranger à s'installer dans leur pays (*Jeunesse c. Pays-Bas* 2014). La Cour a néanmoins admis que l'éloignement d'immigrants établis et d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre peut porter atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale et, dans certaines circonstances, être incompatible avec les droits découlant pour eux de l'article 8 de la Convention (*Üner c. Pays-Bas*).

En conséquence, **le présent amendement des députés Les Républicains** vise à revenir à l'esprit initial de la CEDH en inscrivant dans la loi que l'article 8 de la CEDH n'est pas applicable au droit des étrangers.